

# Transport maritime, Union européenne et assureur de responsabilité

► Patrick VAN CAUWENBERGHE, avocat au Barreau de Lille.

**La Directive européenne 2009/20/CE, relative à l'assurance des propriétaires de navires<sup>1</sup>, instaure une assurance obligatoire pour tous les navires battant pavillon d'un Etat de l'Union. Cette assurance obligatoire doit, selon ce texte, être une "assurance indemnisation" du type Protecting and Indemnity. Cette Directive va même jusqu'à imposer à tous les navires entrant dans les ports européens une couverture par ces mêmes assureurs. Cette disposition devrait s'appliquer en France au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Quelles sont les "assurances indemnisations" visées par la Directive ? Qui sont ces assureurs ?**

Un transporteur maritime pourrait parfaitement souscrire une police, offrant une couverture de sa responsabilité professionnelle, auprès d'un assureur ordinaire à prime fixe<sup>2</sup>. Mais, en raison des capacités financières nécessaires à une bonne couverture des responsabilités liées au voyage maritime, les transporteurs sont généralement assurés auprès d'une mutuelle spécialisée dans cette activité, appelée Protecting and Indemnity Association ou P&I. Cette forme de mutuelle est expressément mentionné par le Direction 2009/20/CE sous les termes "assurance indemnisation".

Les Protecting and Indemnity Associations offrent une couverture étendue de la responsabilité contractuelle et délictuelle de leurs socié-

taires. Pour illustrer cela, nous pouvons examiner le cas du North of England Protecting and Indemnity Association<sup>3</sup>. Les dernières conditions générales<sup>4</sup> en vigueur de cet assureur nous précisent<sup>5</sup> que le sociétaire est couvert en raison d'une perte, d'un dommage, d'une responsabilité ou de dépenses supportées par ce dernier en raison de son engagement financier dans un navire couvert, ou en raison d'événements survenus pendant la période de couverture du navire ou en rapport avec l'utilisation du navire. En d'autres termes, il s'agit d'un contrat d'assurance qui correspond à lui seul aux polices disponibles sur le marché français couvrant la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle (vis-à-vis des tiers), la protection juridique et la responsabilité civile du dirigeant. De plus, dans un nombre limité de cas, la res-



© Martina Reimers - Fotolia

ponsabilité pénale (contraventions) du sociétaire est également couverte.

Les Protecting and Indemnity Associations sont des mutuelles d'assurance, comme on en trouve en France. Toutefois, contrairement aux mutuelles françaises, les Protecting and Indemnity Associations n'existent pas en tant que structure. Les P&I ne sont que des organes de décisions réunissant les administrateurs. Ces derniers confient la gestion de leur mutuelle à des sociétés créées dans cet unique but<sup>6</sup>. L'encaissement des coti-

sations, la gestion du réseau de correspondants ou celle de sinistres sont, entre autres, effectués par ces sociétés de gestion présentes dans le monde entier. Chaque P&I a une société de gestion qui lui est propre.

Les différences ne se limitent pas à la seule organisation interne. La disposition qui suscite le plus d'incompréhension est de loin l'articulation des garanties : les conditions générales des P&I imposent aux sociétaires d'indemniser au préalable le tiers lésé<sup>7</sup>. Ce n'est qu'après avoir ►►►

►►► rempli cette condition préalable, que le sociétaire est en droit d'être remboursé des sommes payées après déduction de la franchise applicable. Pour illustrer cela, nous pouvons examiner à nouveau les Rules du North of England Protecting and Indemnity Association. Dans ses dernières conditions générales en vigueur, ce P&I nous précise à la Règle 20 "c'est une condition préalable au droit d'un sociétaire à être indemnisé... , qu'il ait préalablement acquitté ou payé". Cette disposition appelée payment first by the Member ou pay first ou pay to be paid clause n'est pas la seule contrainte pesant sur le sociétaire avant toute indemnisation : il y en a d'autres en fonction de la nature des responsabilités engagées.

Les Protecting and Indemnity Associations sont organisées d'une manière originale. Cette conception de l'assurance, strictement mutualiste et indemnitaire, a prouvé son efficacité : les montants indemnisés chaque année par les P&I en attestent. Ces assureurs, autrefois critiqués par l'Union européenne pour leur vision mondiale de l'assurance, sont aujourd'hui investis de la lourde tâche de garantir les créances des transporteurs maritimes liées à leur activité de transport dans toute l'Union européenne. Cette responsabilité est d'autant plus importante qu'il s'agit de couvrir tous les navires touchant les ports européens quel que soit leur pavillon.

1. Directive 2009/20/CE du Parle-

ment Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes.

2. Prime fixe, c'est-à-dire sans avoir la possibilité de faire un nouvel appel de cotisation pour le même exercice.

3. Je tiens à remercier le North of England Protection and Indemnity Association Limited pour m'avoir autorisé à les citer, The North of England Protection and Indemnity Association Limited, the Quay Side, Newcastle upon Tyre, NE1 3DU, Royaume-Uni.

4. Les conditions générales sont appelées "Rules", ces "Rules" sont réparties en "class" selon la nature du risque couvert. La dernière version 2009/2010 est disponible sur le site de cette mutuelle [www.nepia.com](http://www.nepia.com).

5. Règle 3 (1) version 2009/2010 nous précise "the cover provided by this Class of the Association is as

set out in these Rules and provides insurance for a Member against loss, damage, liability or expense incurred by him which arises : a) in respect of the Member's interest in an Entered Ship, out of events occurring during the period of entry of the Ship in the Association, and in connection with the operation of the Ship".

6. Ces sociétés de gestions sont appelées "managers".

7. Ces dispositions sont appelées "Pay first clause" ou "Pay to be paid clause" ou "Payment first by the Member".

8. Rule 20, version 2009/2010, *Payment First by the Member* "unless the Directors in their discretion otherwise decide, it's a condition precedent of a Member's right of recover from the funds of the Association in respect of any liabilities, costs or expenses that he shall first have discharged or paid the same".

# TOUTE L'ACTUALITE ECONOMIQUE ET REGIONALE

## www.gazettenpdc.fr



The screenshot shows the website's layout with a top navigation bar, a main content area with a 'A la une' section, and a sidebar with 'Services', 'Recherche', and 'Abonnement' sections. The main article is titled 'UNE RECONVERSION EN FORME DE RETOUR AUX SOURCES'.

**Consulter**

- **Les marchés publics** : consulter les avis d'appels publics à la concurrence, télécharger les DCE et répondre par voie électronique.

- **Transmission d'entreprises** : toutes les annonces de transmission d'entreprises
- **Annonces légales** : toutes les pages d'annonces légales du nord pas de calais parues dans nos éditions.

- **Les archives** : 3 ans d'archives disponibles sur le site. En un simple clic, vous pouvez télécharger des données et les imprimer.

**Rechercher**

- Retrouvez tout nos dossiers thématiques, articles et annonces légales parus dans les éditions Nord et Pas de Calais.

**S'abonner**

- En un simple clic, abonnez vous à La Gazette Nord – Pas de Calais ou bénéficiez d'une offre de découverte gratuite.